

DÉTAIL DU COÛT DE SERVICE
Budget 2023-2024
Point de réception WAGA (Chicoutimi)

Description (1)	CMC 10 ³ m ³ (2)	Coûts \$ (3)	Tarif ¹ ¢/m ³ /jour (4)	Explications	
				Volumes (5)	Coûts (6)
Portion fixe					
Obligation minimale quotidienne					
1 Taux unitaire - Volet Investissements	2 190	198 746	0,030	Les taux sont appliqués à la capacité maximale contractuelle (CMC) du client.	Coûts reliés aux investissements en capital des actifs de raccordement ² .
2 Taux unitaire - Volet Distribution	2 190	122 412	0,019	Les taux sont appliqués à la capacité maximale contractuelle (CMC) du client.	Représentent 4 % des coûts d'investissement du poste d'injection. Pour la conduite, un maximum de 4 % des coûts d'investissement est utilisé, jusqu'à concurrence de 30 % de l'investissement total. Les modifications concernant la répartition des coût communs et le retrait des frais financiers, comme approuvées par la Régie à la suite de la Décision D-2023-127, sont également appliquées. ³
Portion variable					
	Volumes 10 ³ m ³	Coûts \$	Tarif ¢/m ³		
3 Taux unitaire au volume injecté	1 423	2 535	0,178	Projection des volumes injectés par WAGA (Chicoutimi).	Constitués des redevances volumétriques allouées au client.
4 Taux unitaire pour les volumes livrés en territoire	0	0	0,000	La zone de consommation (Saguenay) peut absorber l'ensemble des volumes injectés à ce point de réception.	
5 Taux unitaire pour les volumes livrés hors territoire	0	0	0,700	Aucun volume n'est prévu être livré hors territoire.	

⁽¹⁾ Applicable à compter du 5 décembre 2023 (301 jours).

⁽²⁾ D-2011-108.

⁽³⁾ D-2022-123 et D-2023-127.

DÉTAIL DU COÛT DE SERVICE
Budget 2023-2024
Point de réception WAGA (Chicoutimi)

	(1)	(2)	(3)
	Coût de service	Lien avec les tarifs D_R	Coût
			000 \$
1	Coûts de distribution non liés au réseau gazier	Partie fixe - volet distribution	-123
2	Redevances	Partie variable	-3
3	Taxe sur les services publics		-13
4	Amortissement		-95
5	Coût d'intérêt	Partie fixe - volet investissement	-20
6	Impôts		-36
7	Coût de l'équité		-35
8	Coût de service total		-325
Coût et revenu tarifaire			
9	Coût de service		-325
10	Revenu tarifaire		-325

4. Le service de gaz naturel doit être interrompu au moins un jour complet par année sauf pour le service de « gaz d'appoint concurrence »;
5. Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande;
6. En cas de défaut par le client de respecter l'avis d'interruption émis par le distributeur, ce dernier pourra procéder à une interruption à l'adresse de service sans qu'il ne lui soit nécessaire d'en aviser plus amplement le client.

14.4.7 PROLONGATION DE CONTRAT

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

$$\frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{2}$$

Le délai ne peut excéder 24 mois.

14.5 SERVICE DE RÉCEPTION D_R

14.5.1 APPLICATION

Pour tout client désirant injecter du gaz naturel produit à l'intérieur du territoire desservi par le distributeur dans le réseau du distributeur.

14.5.2 TARIF DE RÉCEPTION

Les taux du tarif de réception peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel.

14.5.2.1 Taux aux points de réception

14.5.2.1.1 Obligation minimale quotidienne

Pour chaque m³ de capacité maximale contractuelle (CMC), les taux unitaires applicables sont les suivants, selon le point de réception :

Point de réception	Taux – Volet Investissements (¢/m³/jour)	Taux – Volet Distribution (¢/m³/jour)
Saint-Hyacinthe	0,329	0,382
Coop Agri-Énergie Warwick	0,000	0,898
ADM Agri-Industries Company	0,401	1,275
CTBM	1,027	2,338
SÉMECS	0,000	0,452
WAGA (Saint-Étienne-des-Grès)	0,000	0,532
WAGA (Chicoutimi)	0,030	0,019

14.5.2.1.2 Taux unitaires au volume injecté

Pour chaque m³ de volume injecté, le taux unitaire est de 0,178 ¢/m³.

14.5.2.2 Taux aux points de livraison pour le client qui injecte

14.5.2.2.1 Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire

Pour chaque m³ de volume livré en territoire, les taux unitaires applicables sont les suivants, selon la zone de consommation :

Zone de consommation	Taux (¢/m³)
Estrie	0,000
Montérégie	0,000
Bécancour	0,000
Saguenay	0,000

14.5.2.2.2 Taux unitaires pour les volumes livrés hors territoire

Pour chaque m³ de volume livré hors territoire, le taux unitaire applicable est de 0,700 ¢/m³.

14.5.3 RENOUVELLEMENT DE CONTRAT ET INDEMNITÉ

Le contrat conclu avec le client peut prévoir une clause de renouvellement automatique à l'échéance ou une clause exigeant le paiement par le client d'une indemnité au distributeur à l'échéance du terme. Cette indemnité doit équivaloir à la valeur au livre des actifs au moment de la terminaison du contrat.

Dans le cas où un autre client qui désire injecter du gaz naturel dans le réseau du distributeur demande d'accéder, au cours de la période couverte par l'indemnité, à une partie ou à la totalité de la CMC libérée par le client ayant payé l'indemnité, cette dernière peut être remboursée en partie par le distributeur, selon entente entre les parties.

14.5.4 PRESSIION, COMPOSITION ET TENEUR CALORIFIQUE

Le gaz naturel du client doit être livré à une pression suffisante pour permettre l'injection de gaz naturel dans le réseau du distributeur à ce point de réception, mais n'excédera pas la pression maximale prévue au contrat.

Le gaz naturel injecté par le client doit rencontrer les critères de TransCanada Pipelines, Canadian Mainline tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie du Canada.

Dans le cas où le gaz naturel injecté n'est pas conforme aux normes requises, le distributeur peut suspendre, sans préavis, la réception du gaz naturel non conforme. Le client demeure tenu de s'acquitter de ses obligations envers le distributeur. Le client doit également rembourser au distributeur les coûts occasionnés par la non-conformité du gaz naturel.

14.5.5 RÉVISION DE LA CAPACITÉ MAXIMALE CONTRACTUELLE (CMC)

Une révision à la hausse de la CMC est permise en cours de contrat s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur d'augmenter la capacité au point de réception.

La CMC ne peut être révisée à la baisse à moins que le distributeur ne consente à ce que la portion de la CMC dont le client veut se départir soit cédée à un autre client qui désire injecter du gaz naturel dans le réseau.

Dans tous les cas, la révision de la CMC doit faire l'objet d'une entente entre les parties.

14.5.6 DÉPASSEMENTS QUOTIDIENS DE LA CAPACITÉ MAXIMALE CONTRACTUELLE (CMC)

Un client qui désire injecter, une journée donnée, un volume de gaz naturel supérieur à sa CMC doit en faire la demande préalable au distributeur.

S'il est opérationnellement possible pour le distributeur d'accepter ce volume additionnel de gaz naturel du client, ce volume est facturé selon la somme de 110 % × le taux de l'obligation minimale quotidienne, du taux unitaire au volume injecté applicable au point de réception et du taux unitaire au volume livré en territoire applicable à sa zone de consommation ou le taux unitaire au volume livré hors territoire, le cas échéant.

notice received from the distributor. The distributor must give such interruption notice at least 2 hours before the beginning of the interruption;

4. Except for the "Competitive Make-Up Gas" service, natural gas service must be interrupted at least one full day per year;
5. Each year, the distributor must send to all its interruptible customers a copy of its interruption policy; a copy of the policy is also available to any customer who requests it.
6. In case of default by the customer to comply with the interruption notice issued by the distributor, the latter can proceed to an interruption at the service address without it being required to notify the customer in more details.

14.4.7 CONTRACT EXTENSION

A customer may extend its contract by one year and maintain the same reduction for the contract term provided it does so at least the following number of months prior to the expiry of its contract:

$$\frac{\text{Contract Term in Months} - 12}{2}$$

The time cannot exceed 24 months.

14.5 RECEIPT SERVICE D_R

14.5.1 APPLICATION

For a customer who wishes to inject natural gas produced in the territory served by the distributor into the distributor's gas system.

14.5.2 RECEIPT RATE

The receipt rates may be periodically adjusted to reflect actual cost.

14.5.2.1 Prices at Receipt Points

14.5.2.1.1 Minimum Daily Obligation

For each m³ of maximum contractual capacity (MCC), the unit prices shall be as follows, depending on the receipt point:

Receipt Point	Price – Investments section (¢/m ³ /day)	Price – Distribution section (¢/m ³ /day)
Saint-Hyacinthe	0.329	0.382
Coop Agri-Énergie Warwick	0.000	0.898
ADM Agri-Industries Company	0.401	1.275
CTBM	1.027	2.338
SÉMECS	0.000	0.452
WAGA (Saint-Étienne-des-Grès)	0.000	0.532
WAGA (Chicoutimi)	0.030	0.019

14.5.2.1.2 Unit Prices for the Volume Injected

For each m³ of volume injected, the unit price shall be 0.178¢/m³.

14.5.2.2 Prices at Delivery Points for Customer who Injects Natural Gas

14.5.2.2.1 Unit Prices for Volumes Delivered Within the Territory

For each m³ of volume delivered within the territory, the unit prices shall be as follows, based on the consumption zone:

Consumption Zone	Price (¢/m³)
Estrie	0.000
Montréal	0.000
Bécancour	0.000
Saguenay	0.000

14.5.2.2.2 Unit Price for Volumes Delivered Outside the Territory

For each m³ of volume delivered outside the territory, the unit price shall be 0.700¢/m³.

14.5.3 CONTRACT RENEWAL AND INDEMNITY

The contract concluded with the customer may include a clause by which it is automatically renewed at its expiry or a clause requiring the customer to pay the distributor an indemnity at maturity of the term. The indemnity shall equal the book value of the assets at the end of the term.

If another customer who wishes to inject natural gas into the distributor's system requests access, during the period covered by the indemnity, to part of all of the MCC freed up by the customer who paid the indemnity, the indemnity may be partially reimbursed by the distributor in accordance with the agreement between the parties.

14.5.4 NATURAL GAS PRESSURE, COMPOSITION AND CALORIFIC VALUE

The customer's natural gas must be delivered at a pressure sufficient to allow natural gas to be injected in the distributor's system at the receipt point but shall not exceed the maximum pressure provided in the contract.

The natural gas injected by the customer must meet the TransCanada Pipelines, Canadian Mainline criteria as approved by the Canada Energy Regulator.

If the natural gas injected does not comply with the required standards, the distributor may suspend receipt of the nonconforming gas without notice. The customer shall still be required to fulfill its obligations to the distributor. The customer shall also reimburse the distributor for all costs incurred by the nonconformity of the natural gas.

14.5.5 REVISION OF MAXIMUM CONTRACTUAL CAPACITY (MCC)

The MCC may be increased during a contract term if it is economic and operationally possible for the distributor to increase the capacity at the receipt point.

The MCC may not be decreased unless the distributor consents to the transfer of the portion of the MCC the customer wishes to dispose of is transferred to another customer who wishes to inject natural gas into the system.

In all cases, revision of the MCC requires an agreement between the parties.

14.5.6 DAILY OVERRUNS OF MAXIMUM CONTRACT CAPACITY (MCC)

A customer who wishes to inject, on a particular day, a natural gas volume that is greater than its MCC must request the distributor's permission beforehand.

If it is operationally possible for the distributor to accept this additional volume of natural gas from the customer, it shall be billed the sum of 110% x the price of the minimum daily obligation, the unit price for the volume injected applicable at the receipt point and the unit price for the volume delivered within the territory applicable to the consumption zone or m³the unit price for the volume delivered outside the territory, as the case may be.